



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
CARREFOUR HYPERMARCHÉS de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en
date du 12 janvier 2001 et de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 28 avril 2011 en ce qui concerne
son établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 accordant à la société CARREFOUR l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un hypermarché et d'une installation de distribution de carburants à Lomme, notamment ses articles 5, 8.4.3 et 10.1 qui disposent :

- Article 5 – Collecte des effluents
[...]
- 5.2.- Zone de confinement – Confinement en cas d'incident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une zone de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes.

[...]

- Article 8.4.3 – Substances polluantes

[...]

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra équiper les canalisations évacuant les eaux de boucherie et de poissonnerie d'un dégraisseur [...].

- Article 10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Rejet des eaux usées / résiduaires (articles 8.4)

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
MeS	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Matières grasses extractibles à l'éther de pétrole	Mensuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

[...]

Vu le dossier de mise à jour de la situation administrative reçu en préfecture du Nord le 27 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 imposant à la S.A.S. HYPERMARCHÉS CARREFOUR des prescriptions complémentaires concernant la mise à jour de sa situation administrative pour son établissement situé à LOMME, notamment son article 3 qui dispose :

- Article 3

Le dernier alinéa de l'article 8.4.3 est abrogé et remplacé par : les canalisations évacuant les eaux de boucherie et de poissonnerie sont équipées de dégraisseurs entretenus régulièrement.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 11 février 2019 faisant état des non-conformités constatées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de suite donnée aux échanges de courriels entre l'inspection et l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'à l'issue des visites d'inspection du 23 mai 2018 et du 14 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 ;
- Non respect de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 ;
- Non respect de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5, 8.4.3 et 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2011 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure CARREFOUR HYPERMARCHÉS de respecter les dispositions des articles 5, 8.4.3 et 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2011 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CARREFOUR HYPERMARCHÉS – siège social : 1 rue Jean Mermoz, ZAE St Guenault à ÉVRY (91000) - exploitant un hypermarché sur la commune de LOMME-LILLE (59160), 130 rue du Grand But, est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de cet hypermarché :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 en prenant les mesures nécessaires au confinement des eaux en cas d'incident ou d'incendie, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 en mettant en place un dégraisseur en sorties des eaux de poissonnerie, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 en révisant son programme autosurveillance, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies et de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- Maire de LOMME,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 04 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

